



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

Service juridique
JPB/MB

DECISION DU MAIRE N° 2023/03/29 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

OBJET : Contrat avec le groupement constitué par l'assureur GENERALI et l'intermédiaire CYBER COVER pour l'assurance des conséquences dommageables susceptibles de résulter des cyber-attaques.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la commande publique.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu la délibération n° 2021/05/1 du 4 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de l'adhésion de la commune de Saint-Cyr-l'École au Syndicat Mixte Ouvert à la carte « Seine-et-Yvelines Numérique » et approuvé les statuts dudit syndicat, permettant ainsi d'accéder à la centrale d'achats d'Yvelines Numériques constituée par le Département des Yvelines, et habilité le Maire à signer la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services entre ledit Syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique » et la commune.

Vu la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services conclue entre le Syndicat Mixte Ouvert à la carte « Seine-et-Yvelines Numérique ».

Vu la proposition de police d'assurance formulée par le groupement constitué par l'assureur GENERALI et l'intermédiaire CYBER COVER pour l'assurance des conséquences dommageables susceptibles de résulter des cyber-attaques, reçue par le Syndicat Mixte Ouvert à la carte « Seine-et-Yvelines Numérique » pour le compte de la commune de Saint-Cyr-l'École adhérente audit syndicat, donnant ainsi accès à cette dernière à la centrale d'achats d'Yvelines Numériques.

Considérant que depuis 5 ans, les collectivités territoriales sont de plus en plus la cible de cyber-attaques, que par leur gravité, les conséquences financières peuvent s'avérer très lourdes pour le budget communal.

Considérant l'intérêt de souscrire une nouvelle police d'assurance contre les cyber risques pour prémunir la commune des conséquences matérielles et financières à la suite de faits de malveillance informatique ou résultant d'une erreur humaine.

Considérant que l'offre d'assurance émanant du groupement constitué par l'assureur GENERALI et l'intermédiaire CYBER COVER, transmise par cette société par courrier électronique du 15 décembre 2022 à la commune avec le devis d'assurance n° 57107400 du même jour, répond le mieux aux besoins de cette dernière pour faire face aux retombées dommageables pouvant résulter de cyber-attaques.

DECIDE :

Article 1 : Un contrat d'assurance des cyber risques intitulé « GENERALI PROTECTION NUMERIQUE », destiné à garantir les dommages subis ou causés par la commune à la suite d'une atteinte à son système informatique ou aux données essentielles du fait d'une cyber-attaque, sera conclu avec le groupement constitué par l'assureur GENERALI (siège social au 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris) et par l'intermédiaire CYBER COVER (54, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris).

Ce contrat comporte des Dispositions Particulières reprenant les éléments essentiels du devis d'assurance n° 57107400 du 15 décembre 2022 et des Dispositions Générales GENERALI PROTECTION NUMERIQUE N° GA6L22F.

Article 2 : Les garanties accordées sont les suivantes :

- **Dommmages et Pertes (Tous dommages)**, avec une limite fixée à 1 000 000 € par année d'assurance, sans franchise sauf pour les pertes d'exploitation et/ou Frais supplémentaires à raison de 16 heures ouvrées. Cette garantie couvre les Frais d'expertise informatique, les Frais de reconstitution de données, les Frais de notification, les Frais de monitoring (frais résultant de la surveillance sur internet pour détecter l'usage abusif des données personnelles des usagers des services publics municipaux), les Frais en cas d'atteinte à la réputation, les Frais en cas de tentative de cyber-extorsion, les Pertes d'exploitation et/ou Frais supplémentaires. Le montant de ces différents frais est inclus dans la somme maximum contractuellement prévue pour les Dommages et Pertes, indiquée ci-dessus.

Cette garantie couvre également en option les Dommages et Pertes subi à la suite d'une Fraude téléphonique, d'une Fraude informatique, pour un montant maximum de 25 000 € par année d'assurance et ce, sans franchise.

- **la couverture de la Responsabilité Civile (Tous dommages) encourue par la commune en cas d'atteinte aux données ou aux systèmes informatiques de tiers**, avec une limite fixée à 1 000 000 € par année d'assurance et une franchise de 1 000 € par sinistre. Cette garantie couvre l'Atteinte aux données et au système informatique, l'Enquête réglementaire/administrative et la Publication numérique. Le montant de ces différentes garanties est inclus dans la somme maximum mentionnée ci-dessus, prévue au contrat en cas de mise en cause de la Responsabilité Civile de la commune à la suite d'une cyber-attaque.

Les deux limites de garanties indépendantes susmentionnées se cumulent.

Cette police d'assurance inclut notamment la gestion de crise 24h sur 24 et 7 jours sur 7, les coûts de la restauration du système d'information et des analyses forensiques, les frais juridiques, la garantie de la Responsabilité Civile communale consécutive à une cyber-attaque sans sous limite, la Perte d'exploitation sans sous limite et la Cyber Fraude (téléphonique et informatique).

Elle comporte également, à titre gratuit, une prestation annexe du service de Security Rating prévoyant chaque année l'envoi d'un rapport d'analyse des vulnérabilités.

En revanche, le paiement de rançons est exclu dans le cadre de ce contrat d'assurance.

Article 3 : Celui-ci prendra effet à compter du lendemain de la date de sa signature par la Partie contractante ayant effectué cette formalité en dernier, pour une durée d'un an. Il se renouvellera tacitement par période annuelle, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions confondues. Il peut être résilié chaque année par l'une ou l'autre des Parties contractantes moyennant un préavis de 2 mois avant la date anniversaire de la conclusion dudit contrat.

Article 4 : Le montant de la cotisation annuelle est de 4 847,57 € TTC. Celle-ci variera en fonction de l'indice SYNTEC (coût de la main d'œuvre pour des prestations fournies tel qu'il est calculé et publié chaque mois par la Fédération Syntec).

Article 5 : Les crédits afférents seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice en cours, au chapitre 011, article 616.

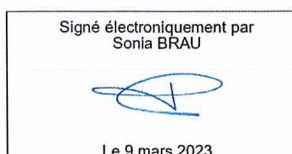
Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 9 MARS 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 10 MARS 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : - 9 MARS 2023



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contrat avec le groupement constitué par l'assureur GENERALI et l'intermédiaire CYBER COVER pour l'assurance des conséquences dommageables susceptibles de résulter des cyber-attaques.

Date de transmission de l'acte : 09/03/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 09/03/2023

Numéro de l'acte : 2023-03-29 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20230309-2023-03-29-AU

Date de décision : 09/03/2023

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats